

ARDECHOISE CYCLO PROMOTION
1 PLACE DES MYRTILLES
07410 ST FELICIEN

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE Contrat des Risques Autres Que Véhicules A Moteur des Associations & Collectivités

ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

La **MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (MAIF)** - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT CEDEX 9 - atteste que ARDECHOISE CYCLO PROMOTION a souscrit un contrat sous le n°1968265 J à effet du 01/01/2017.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que ARDECHOISE CYCLO PROMOTION ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D.321-1 à D.321-4 du code du sport, et à l'article R.331-10 du même code relatif aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et à l'article R.331-30 du même code relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Bénéficiaires des garanties :

- La collectivité titulaire du contrat
- Toute personne physique qui, inscrite aux activités de la collectivité, participe à ces dernières en tant que :
 - représentant légal ou statutaire,
 - préposé, rémunéré ou non,
 - bénévole,
 - pratiquant, licencié ou non.

Plafond de la garantie Responsabilité civile :

• Dommages corporels.....	30 000 000 €/sinistre
• Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à....	30 000 000 €/sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
• Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance
• Intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance

Exclusions :

Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat des Risques Autres Que Véhicules A Moteur des collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :

- de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,
- de l'organisation, par la collectivité assurée, de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 16/12/2016

Pascal DEMURGER : Directeur Général MAIF

